

DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 1^{er} MARS 2012
Numéro de rôle : FB-008-10

Concerne : Monsieur A.
Praticien de l'art dentaire – licencié en science dentaire,

Partie appelante,

Comparaissant par son conseil, Maître B., avocat ;

CONTRE

**L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE (INAMI),
SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX, établissement public,**

Dont le siège est établi avenue de Tervueren, 211 à 1150 Bruxelles ;

Partie intimée,

Comparaissant par le Docteur C., médecin-inspecteur et Madame D., attachée.

1. L'appelant demande la réformation de la décision attaquée en ce que l'amende qui lui a été infligée est trop élevée et qu'elle doit être assortie du sursis et en ce qu'elle lui accorde des délais de paiement plus importants.
2. En vertu des articles 225 et 101 du code pénal social, entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2012, la peine qui peut être infligée à un praticien de l'art de guérir qui n'a pas respecté ses obligations est une sanction de niveau 2 est soit une amende pénale de 50 à 500 €, soit d'une amende administrative de 25 à 250 €, à multiplier par 6. Concrètement, en l'espèce, la peine maximale qui peut être infligée est de 3000 €, inférieure à celle qui avait été infligée ; dès lors, en vertu de l'article 2, alinéa 2, du code pénal, la peine infligée à l'appelant sera ramenée à ce montant.
3. L'appelant demande à pouvoir se libérer à raison de 800 € par mois ; ce montant ne peut être accordé dès lors qu'il ne permettrait pas, ou à peine, de rembourser dans son délai raisonnable et le capital et les intérêts. Il y a donc lieu de confirmer la décision de la chambre.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

Composée de Monsieur Philippe LAURENT, président, et des docteurs Claude PAUWELS et Bernard MASSIN, représentants des organismes assureurs, et de Messieurs Philippe RIETJENS et Alain BREMHORST, représentants des praticiens de l'art dentaire, assistée de Monsieur Stéphane VERBOOMEN, greffier,

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement, les docteurs Claude PAUWELS et Bernard MASSIN et Messieurs Philippe RIETJENS et Alain BREMHORST ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision,

Reçoit le recours, le dit partiellement fondé, ramène l'amende à 3.000 € et confirme la décision du 6 mars 2010 pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique de la Chambre de recours le 1^{er} mars 2012 à Bruxelles par Monsieur Philippe LAURENT, président, assisté de Monsieur Stéphane VERBOOMEN, greffier.

Stéphane VERBOOMEN
Greffier

Philippe LAURENT
Président